

I - INFORMATIONS PRATIQUES

◆ C.N.R.A.C.L.

IMPORTANT : Respect des délais d'envoi des dossiers R15

L'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL précise que "l'employeur doit faire parvenir au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire le dossier afférent à une demande d'attribution de pension".

Par conséquent, il conviendrait de transmettre les dossiers R15 au service CNRACL **au moins 4 mois avant la date de radiation des cadres** afin qu'il puisse procéder aux vérifications utiles avant leur transmission à la CNRACL.

II - AGENDA

◆ GESTION DES CARRIÈRES

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : Prochaines réunions : **le mardi 12 février 2008** [notation 2007 et dossiers divers].

AVANCEMENT DE GRADE : Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2007 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tableaux sont consultables au siège, service "gestion des carrières" de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

◆ COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL

Prochaine réunion : **le vendredi 15 février.**

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Rédacteur (catégorie B) (examen professionnel)	<u>Epreuves</u> : 18 juin 2008	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg29.fr</u> du 08/02/2008 au 03/03/2008 <u>Dépôt auprès du C.D.G.29:</u> jusqu'au 11/03/2008

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com

➡ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours interne et externe de **Conservateur des bibliothèques** (catégorie A) du 3 mars au 28 mars 2008,
- concours interne et externe de **Bibliothécaire** (catégorie A) du 14 janvier au 8 février 2008,
- concours interne, externe et 3^{ème} concours d'**Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques** (catégorie B) du 14 janvier au 8 février 2008,
- examen professionnel d'**Attaché principal** (catégorie A) du 14 janvier au 8 février 2008.

➤ *auprès du C. I. C. Ouest - 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 - 35011 Rennes Cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

◆ DROIT SYNDICAL / AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE / REMBOURSEMENT

Le décret n° 2007-1846 du 26 décembre 2007 modifie le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Il est pris en application des articles 59 et 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui ont été reformulés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à un centre de gestion, qui emploient moins de cinquante agents, bénéficient désormais de la part de ce dernier d'un **remboursement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations spéciales d'absence lorsqu'elles font l'objet d'un contingent global calculé par l'établissement départemental dans le cadre du droit syndical**.

Il s'agit des autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux **mandatés** pour participer aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des sections syndicales, qui relèvent donc d'un niveau infra départemental (article 1^{er}).

Ces dispositions prennent effet le 1^{er} janvier 2008 (article 3).

Une organisation syndicale a dorénavant la possibilité d'être indemnisée, par un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement, lorsqu'elle peut prétendre au niveau national à la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires et que cette dernière n'est pas prononcée (article 2).

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2008 pour les vacances constatées à compter du 21 février 2007 (article 3).

Le Centre de gestion du Morbihan adressera prochainement aux collectivités et établissements concernés un courrier décrivant la marche à suivre pour obtenir le remboursement des charges susvisées.

[Décret n° 2007-1846 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale \(J.O du 29 décembre 2007\).](#)

◆ AGENTS PUBLICS / FORMATION PROFESSIONNELLE

Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale précise les nouvelles dispositions en matière de formation introduites par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Le présent décret définit dans son article 1^{er} l'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie : exercer avec la meilleure efficacité les fonctions confiées, favoriser le développement des compétences, l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi, la mobilité, l'accès aux différents grades et emplois. Le temps passé par un agent participant à une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, ou participant à des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française est considéré comme du temps de service (article 1^{er}). Il est également rappelé que l'agent en formation pendant son temps de service bénéficie du maintien de sa rémunération (article 3).

Le titre II du présent décret détaille les dispositifs de formation pour les fonctionnaires territoriaux. La formation de perfectionnement est dispensée dans le but de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles. Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique leur permettent de se préparer à un avancement de grade, à la promotion interne, aux concours internes et à l'accès aux emplois de la Communauté européenne (articles 5 à 7). Lorsqu'ils suivent une formation personnelle à leur initiative, ils peuvent bénéficier de différents congés (de formation personnelle, pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience ; articles 8 à 26).

Le présent texte définit par ailleurs les modalités d'exercice du droit individuel à la formation (DIF ; articles 34 à 40).

Le titre III expose les dispositifs de formation des agents non titulaires. Ces derniers bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires territoriaux sous réserve des adaptations nécessitées par leur régime juridique (articles 41 à 48).

Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 est abrogé (article 51).

La circulaire du Centre de gestion du Morbihan est en cours de préparation. Elle ne sera toutefois diffusée qu'après la publication des décrets portant modification des statuts particuliers des cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux.

[Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale \(J.O du 29 décembre 2007\).](#)

◆ **AGENTS NON TITULAIRES/ DISPOSITIONS DIVERSES/ ENGAGEMENT À DURÉE INDÉTERMINÉE**

Le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifie en profondeur le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

L'application de ce dernier est explicitement étendue aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés ou assimilés ainsi qu'aux salariés devenus agents non titulaires suite à la reprise d'une entité économique par une collectivité locale (article 2). Le présent décret fixe en outre le contenu du **dossier individuel** des agents non titulaires et le contour de leurs **obligations** en matière de secret professionnel, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique. Le texte prévoit par ailleurs pour les agents employés à durée indéterminée un réexamen de leur rémunération précédée d'une évaluation, au moins tous les trois ans (article 3).

Le présent décret apporte des précisions à propos du régime de protection sociale. Il modifie également celui du **congé sans rémunération**, d'une durée maximale d'un an renouvelable dans la limite de cinq ans pour les agents non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an. Les cas de congé sans rémunération sont étendus : délivrance de soins à un proche, suivi du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (article 9). Le décret précité modifie également le régime du **congé sans rémunération pour convenances personnelles** (ancienneté de trois ans, durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite de six ans à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé de formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent la demande de congé). La demande initiale et de renouvellement est formulée au moins deux mois à l'avance (article 10).

Il apporte des compléments en ce qui concerne les périodes d'activité accomplies dans la réserve opérationnelle ou sanitaire, la reprise des services effectués par les anciens salariés d'une entité économique transférée à une collectivité et la cessation progressive d'activité (articles 12 à 16).

S'agissant spécifiquement des agents employés pour une durée indéterminée, le présent décret détaille les conditions de la mise à disposition de l'agent auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public visés à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (accord de l'agent, trois ans renouvelables dans la limite de six ans, remboursement sauf exception, convention entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil, autorité directe du responsable de l'administration ou de l'organisme d'accueil, possibilité d'expiration avant le terme à la demande de l'agent, de l'administration d'origine ou de l'administration ou de l'organisme d'accueil). Sont également exposées les conditions d'attribution du congé de mobilité nouvellement créé (sous réserve des nécessités de service, absence de rémunération, engagement à durée déterminée auprès d'une autre personne publique, trois ans renouvelables dans la limite de six ans ; article 18).

Le texte établit un lien entre les manquements aux obligations évoquées ci-dessus et le régime disciplinaire et complète la liste des sanctions en précisant que ces dernières doivent être motivées (article 19). Il allonge en outre le délai de notification pour le renouvellement d'un engagement supérieur à deux ans susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée (trois mois au lieu de deux) qui sera désormais obligatoirement précédé d'un entretien, et modifie certaines dispositions relatives au licenciement (**entretien préalable obligatoire**, modalités de calcul de l'indemnité de licenciement ; articles 20 à 24).

Le décret n° 2007-1829 opère enfin une meilleure prise en compte du handicap, notamment par la possibilité d'aménagements horaires (article 25).

Les dispositions du présent décret sont d'application immédiate.

La circulaire du Centre de gestion du Morbihan est en cours de préparation et sera prochainement diffusée.

[Décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. \(J.O du 28 décembre 2007\).](#)

◆ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES / ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX / EMPLOIS DE DIRECTION

Le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 porte modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il est pris en application de la nouvelle rédaction de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, issue de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui a notamment procédé à l'abaissement des seuils de création de nombreux emplois de direction.

Pour mémoire, il s'agit des emplois de **directeur général des services** pour lesquels les seuils ont été ramenés de **3 500 à 2 000 habitants** pour les **communes**, de **20 000 à 10 000 habitants** pour les **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**, et de **directeur des services techniques** ramenés de **20 000 à 10 000 habitants** pour les **communes**, de **80 000 à 10 000 habitants** pour celui de **directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre**.

Le chapitre 1^{er} procède principalement à la modification des décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 relatifs aux emplois administratifs de direction des collectivités. Les seuils sont abaissés conformément à la loi précitée. Les grilles indiciaires, l'attribution de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire sont par ailleurs adaptées en conséquence. Les **centres communaux et intercommunaux d'action sociale** sont désormais pris en compte sur la base de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer lorsque leur taille le justifie, soit respectivement selon les cas à compter de **10 000, 20 000 et 80 000 habitants** (articles 1^{er} à 4).

Le chapitre II procède principalement à la modification des décrets n° 90-128 et 90-129 du 9 février 1990 relatifs aux emplois techniques de direction. Les seuils sont abaissés conformément à la loi précitée. Les grilles indiciaires sont par ailleurs adaptées en conséquence (articles 7 et 8).

Le chapitre III adapte les statuts particuliers des cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A susceptibles d'occuper les emplois de direction visés ci-dessus : administrateurs, ingénieurs et attachés territoriaux, secrétaire de mairie. Diverses autres modifications sont également apportées (articles 9 à 13).

Le chapitre IV énonce les mesures transitoires applicables aux fonctionnaires en détachement sur des emplois de direction, qui sont reclassés compte tenu de la modification desdits emplois.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (article 15).

Le guide des carrières en ligne sur le site du Centre de gestion du Morbihan a été actualisé (www.cdg56.fr : rubrique **information statutaire** – sous rubrique **Guide des carrières** - lien **Dernières fiches mises à jour**).

[Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale \(J.O du 28 décembre 2007\).](#)

◆ RÉGIME GÉNÉRAL / ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES / TARIFICATION

L'arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité du 21 décembre 2007 modifie l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de sécurité sociale.

L'arrêté détermine le taux net de cotisation pour les **collectivités territoriales**, soit **1,50** (activités de services 1 ; tableau en annexe).

[Arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de sécurité sociale \(JO du 28 décembre 2007\).](#)

◆ RÉMUNÉRATION / AVANTAGES EN NATURE

La lettre-circulaire de la direction de la réglementation du recouvrement et du service (DIRRES) du 11 décembre 2007 présente la revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2008 des montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement dont peuvent bénéficier les travailleurs salariés ou assimilés, à l'exception de certains dirigeants de société.

Les avantages en nature constituent un élément de rémunération devant être soumis à cotisations et contributions sociales. Elle rappelle que ces avantages consistent en la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de dépenses qu'il aurait normalement supporté.

La présente lettre-circulaire précise les **montants forfaitaires** de l'avantage en nature nourriture et de l'avantage en nature logement à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le montant forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est revalorisé pour les avantages alloués à compter du 1^{er} janvier 2008 à 8,50 € par journée ou à la moitié de cette somme pour un seul repas soit 4,25 €. Le barème, pour l'année 2008, de l'avantage en nature logement figure en annexe de la présente lettre-circulaire.

[Lettre-circulaire n° 2007-131 du 11 décembre 2007 relative à la revalorisation à compter du 1er janvier 2008 des montants forfaitaires de l'avantage en nature nourriture et logement dont peuvent bénéficier les travailleurs salariés ou assimilés, à l'exception des dirigeants de société.](#)

◆ **AGENTS PUBLICS / RÉMUNÉRATION / COTISATIONS SOCIALES / MÉCANISME DE RÉDUCTION**

La circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 20 décembre 2007 présente les modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

La présente circulaire précise le champ d'application de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale. Elle présente le mécanisme de réduction de cotisations salariales en détaillant les cotisations et contributions prises en compte (pour les agents relevant du régime spécial comme du régime général), le calcul de la réduction de cotisations salariales et l'imputation de la réduction. Sont également présentées les formalités déclaratives à accomplir par l'employeur et les modalités de contrôle des heures supplémentaires par les services gestionnaires.

[Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 20 décembre 2007.](#)

